

Les Parcs Nationaux et les Réserves du Congo belge et du Ruanda-Urundi,

PAR

W. ROBYNS,

Docteur en sciences botaniques, Professeur à l'Université de Louvain,
Directeur du Jardin Botanique de l'État, Membre titulaire de l'Institut Royal Colonial Belge.

Dès la fondation de l'État Indépendant du Congo, en 1885, le Grand Roi Léopold II avait compris toute l'importance de la protection de la nature pour le développement rationnel d'un pays tropical.

La plus ancienne ordonnance, datant de 1887, portait sur des restrictions de coupes d'arbres.

Le 20 novembre 1888, un arrêté du Gouverneur général édicta des mesures de police sur la chasse et interdit de chasser dans la région de Boma.

Déjà le 25 juillet 1889 fut promulgué un décret établissant des réserves de chasse pour éviter la destruction des éléphants.

Après la Conférence internationale de Londres de 1900, le Roi Souverain édicta le décret du 29 avril 1901 réglementant la chasse des Vertébrés, qui furent répartis en 5 catégories d'après leur degré de protection. Ce décret établit en même temps les premières réserves de chasse, comprenant tout le bassin de l'Aruwimi et une partie importante du Katanga. Cette réglementation de la chasse fut précisée et étendue par le décret royal du 29 juillet 1910 et elle fut mise au point à nouveau par le décret du 21 avril 1937, portant une réglementation générale de la chasse et de la pêche au Congo belge et au Ruanda-Urundi.

En 1893, un arrêté du Gouverneur général interdit les feux de brousse « dans les endroits propres au développement spontané de la végétation forestière ».

Dans une circulaire datée du 16 mai 1903, le Gouverneur général attira à nouveau l'attention sur le danger des déboisements « inconsidérés et irrationnels ».

Les premières réserves forestières furent constituées en 1910 et s'étendaient sur une superficie de 600.000 ha autour des postes de Loto, Lodja, Dekese, Belo et Nepoko.

Depuis cette date, de nombreuses réserves forestières furent établies par les autorités qualifiées dans toutes les régions congolaises, dans le but de maintenir les richesses ligneuses du pays et la beauté du paysage.

Le 4 avril 1934, un décret royal réglementa l'exploitation des forêts domaniales. Ce décret forestier est bientôt suivi de divers arrêtés et ordonnances d'application qui constituent un véritable code forestier de la Colonie.

En 1919, au cours de son voyage aux États-Unis, où il visita divers parcs nationaux, le Roi ALBERT, qui partageait les préoccupations de son Auguste Oncle, exprima à l'Ambassadeur de Belgique à

Washington, le baron Cartier de Marchienne, son vœu de voir créer au Congo belge des réserves semblables.

Le 21 avril 1925, le Roi ALBERT promulguait le décret créant au Kivu une réserve de faune et de flore appelée « Parc National Albert » et comprenant le volcan Mikeno, la moitié du volcan Visoke et un tiers du volcan Karisimbi. L'étendue de cette réserve intégrale, qui avait surtout pour but la protection des gorilles et des forêts qu'ils habitent, était d'environ 20.000 ha, et l'administration en était confiée au Gouverneur général de la Colonie.

Un décret du 9 juillet 1929 étendait la réserve à toute la région des volcans Virunga et à la plaine du lac Edouard et portait sa superficie à environ 350.000 ha. En même temps, la gestion administrative et scientifique du Parc National Albert était confiée à une Institution appelée « Commission du Parc National Albert », jouissant de la personnalité civile et administrée par une Commission, dont le tiers des membres était désigné parmi les représentants des institutions scientifiques étrangères. Ainsi s'affirmait, dès le début de la création de cette Institution autonome, le caractère international que la Belgique entendait donner au problème de la protection de la nature au Congo belge et au Ruanda-Urundi.

Mais une nouvelle préoccupation se fit jour, notamment la nécessité d'assurer une protection efficace de la nature dans les divers territoires biogéographiques du Congo belge et du Ruanda-Urundi. Un seul Parc National ne pouvait suffire et un arrêté royal du 26 novembre 1934 élargissait considérablement la Commission du Parc National Albert sous la dénomination d'« Institut des Parcs Nationaux du Congo Belge ». Celui-ci fut inauguré à Bruxelles, en présence du Roi LÉOPOLD III, le 8 mars 1935. Le même décret étendit le territoire du Parc National Albert vers le Nord jusqu'au massif de Ruwenzori et créa, en même temps, un

deuxième Parc National, celui de la Kagera, situé dans le Nord-Est du Ruanda.

Deux autres parcs nationaux furent encore créés depuis cette date, à savoir : le Parc National de la Garamba, dans le Haut-Uele, par décret du 17 mars 1938, et le Parc National de l'Upemba, dans la région des lacs du Lualaba, par décret du 15 mai 1939.

La Belgique, d'autre part, participa à tous les congrès internationaux pour la protection de la nature, notamment au I^e Congrès international de Paris en 1923 et au II^e Congrès international de Paris de 1931. Elle était représentée au Congrès de Londres et y signa la Convention du 8 novembre 1933 relative à la protection de la faune et de la flore africaines. Cette Convention fut ratifiée par la loi du 22 juillet 1935.

Actuellement, de nombreuses réserves, notamment : des parcs nationaux, des réserves forestières, des réserves de chasse et des réserves de pêche, sont établies sur tout le territoire du Congo belge et du Ruanda-Urundi. Elles jouissent d'un statut légal et la conservation de la nature y est assurée par une surveillance efficace sous la direction des autorités locales.

La Belgique a ainsi fait tout son devoir dans l'œuvre nationale et internationale de la protection de la nature en Afrique tropicale.

PARCS NATIONAUX.

L'Institut des Parcs Nationaux du Congo Belge a pour but d'assurer, dans les territoires lui réservés, la protection de la flore et de la faune, d'y favoriser les recherches scientifiques et d'y encourager le tourisme dans la mesure du possible.

Les territoires gérés par l'Institut sont soumis à un régime de protection absolue en vue de leur étude scientifique et, conformément à la nomenclature internationale adoptée par la Convention de

Londres du 8 novembre 1933, les Parcs Nationaux du Congo Belge sont donc des réserves naturelles intégrales. Seuls, certains secteurs du Parc National Albert ainsi que le Parc National de la Kagera sont ouverts au tourisme, qui est réglementé par arrêté royal. La surveillance des parcs nationaux est assurée sur place par un ou plusieurs Conservateurs blancs assistés de gardes indigènes.

Il y a actuellement quatre parcs nationaux :

1° Décret/*Bull. Off.* du 26 novembre 1934, créant le Parc National Albert (Province de Costermansville et Territoire du Ruanda-Urundi), d'une superficie d'environ 809.000 ha.

2° Décret/*Bull. Off.* du 26 novembre 1934, créant le Parc National de la Kagera et le territoire-annexe (Territoire du Ruanda-Urundi), d'une superficie d'environ 251.000 ha.

3° Décret/*Bull. Off.* du 17 mars 1938, créant le Parc National de la Garamba (Province de Stanleyville), d'une superficie d'environ 492.000 ha.

4° Décret/*Bull. Off.* du 15 mai 1939, créant le Parc National de l'Upemba (Province d'Elisabethville), d'une superficie d'environ 1.173.000 ha.

RÉSERVES FORESTIÈRES.

Il y a actuellement 156 réserves forestières au Congo belge et au Ruanda-Urundi. La liste annexe 1 énumère 159 réserves, mais les n°s 103, 104 et 105 ont été abrogés.

Cette liste annexe 1 comprend :

a) 4 réserves intégrales, notamment : la réserve du mont Kahuzi dans le District du Kivu (n° 80); la réserve de l'île Idjwi, lac Kivu (n° 128); la réserve de la rivière Lukule dans le territoire de Beni (n° 157) et la réserve des monts Homas en territoire d'Irumu (n° 158).

b) 146 réserves ayant pour but la protection de

certains peuplements, pour des raisons scientifiques ou économiques; elles occupent une superficie totale d'environ 500.000 ha.

c) 6 réserves (n°s 64, 122, 145, 146, 155 et 156) dans lesquelles l'application des art. 1 et 2 du décret forestier du 4 avril 1934 est suspendue; elles s'étendent sur une superficie approximative de 20.000.000 ha.

Une ordonnance du 12 mars 1935 a créé un corps de gardes forestiers indigènes, chargé d'assurer l'application de la législation forestière et la surveillance des réserves forestières.

RÉSERVES DE CHASSE.

Les réserves de chasse visent la protection totale ou partielle de certains animaux susceptibles d'être chassés comme gibier. Elles sont actuellement au nombre de 36 et couvrent de grandes étendues. Elles sont énumérées dans l'annexe 2, et, suivant le degré de protection, on peut y distinguer les catégories suivantes, indiquées par des teintes différentes sur la carte :

a) Réserve générale de chasse, où toute chasse est interdite;

b) Réserve partielle de chasse, où la chasse de certains animaux est interdite;

c) Réserve à éléphants;

d) Réserve à hippopotames.

Par arrêté royal du 27 septembre 1937 fut créé un corps de Lieutenants honoraires de chasse, qui sont les conseillers techniques des autorités compétentes, chargés de veiller à l'observation de la législation sur la chasse et à l'éducation du public en matière de chasse et de protection du gibier.

Il existe en outre un corps de gardes-chasses indigènes, créé par ordonnance du 12 mars 1935.

RÉSERVES DE PÊCHE.

Les réserves de pêche sont établies en vertu du décret du 21 avril 1937, réglementant la chasse et la pêche au Congo belge et au Ruanda-Urundi. Elles ont pour but d'assurer la conservation des diverses espèces de poissons, surtout dans un but d'exploitation.

Il y a actuellement 16 réserves de pêche, énumérées dans la liste annexe 3.

**

Nous ne saurions terminer cet exposé sans exprimer nos sincères remerciements à M. J. Brichet, Ingénieur agronome de la Direction générale de l'Agriculture du Ministère des Colonies, et à M. Massart. Chef du Service cartographique du Ministère des Colonies, ainsi qu'à M. De Saeger, Chef du Secrétariat de l'Institut des Parcs Nationaux du Congo Belge, qui ont bien voulu nous fournir aimablement les nombreux renseignements dont nous avons fait usage dans la confection de la carte et la rédaction de cette notice.

DOCUMENTATION.

- FRECHKOP, S., Animaux protégés du Congo Belge (*Inst. Parcs Nat. Congo Belge*, 469 p., 175 fig., 1 tabl., 3 cartes, 1941).
- GASTHUVS, P., Les Parcs Nationaux du Congo Belge (*Bull. agric. Congo belge*, XXVIII, pp. 363-388, 20 fig., 2 cartes, 1937).
- HARROY, J.-P., Les Parcs Nationaux du Congo Belge en 1939 et 1940 (*Ibid.*, XXXII, pp. 454-495, 9 fig., 7 cartes, 1941).
- ROBYNS, W., Les Parcs Nationaux du Congo Belge (*Rev. Quest. scient.*, 5^e série, I, pp. 161-182, 7 pl., 1 fig., 1937).
- VAN STRAELEN, V., Les Parcs Nationaux du Congo Belge (*Soc. Biogéogr.*, V, pp. 181-210, 8 fig., 1 carte, 1937).
- Le concept de la réserve naturelle intégrale au Congo belge (*Bull. Inst. Roy. Col. Belge*, XIV, pp. 398-417, 1943).

BULLETIN ADMINISTRATIF DU CONGO BELGE.

BULLETIN AGRICOLE DU CONGO BELGE.

BULLETIN OFFICIEL DU CONGO BELGE.

CARTE DES RÉSERVES FORESTIÈRES DU CONGO BELGE, échelle 1/3.000.000^o, publiée par le Service cartographique et géodésique de la Colonie, édition 1945, Léopoldville, 1945.

INSTITUT DES PARCS NATIONAUX DU CONGO BELGE, Rapport quinquennal 1935-1940, Bruxelles, 1943.

ANNEXE I.

LISTE CHRONOLOGIQUE DES RÉSERVES FORESTIÈRES EXISTANT À LA DATE DU 31 DÉCEMBRE 1947.

1. *Ord. P.O. n° 1 du 29 janvier 1924.* — District de l'Uele, à 16 km en aval de Buta.
2. *Ord. P.O. n° 18 du 10 février 1926.* — District de Stanleyville, aux alentours des chutes de la Tshopo.

3. *Ord. C.K. n° 99 du 11 septembre 1926.* — District du Bas-Congo, 1 km de profondeur sur chaque rive de la Luila, depuis sa source jusqu'à un point situé à 20 km de celle-ci à vol d'oiseau.
4. *Ord. P.O. n° 23 du 13 avril 1927.* — District de Stanleyville, « Réserve forestière Prince Léopold », au km 29 de la route Stanleyville-Buta.
5. *Ord. C.K. n° 48 du 16 avril 1927.* — District du Bas-Congo, 250 m de part et d'autre du chemin de fer Matadi-Léopoldville.
6. *Ord. C.K. n° 91 du 19 juillet 1927.* — District du Bas-Congo, 250 m de part et d'autre du chemin de fer du Mayumbe, du km 5 au km 140.
7. *Ord. C.K. n° 65 du 25 mai 1928.* — District du lac Léopold II, sur la rive gauche du Kwango, vis-à-vis de la circonscription urbaine de Bandundu (Banningville).
8. *Ord. Kat. n° 22 du 5 juillet 1929.* — District du Lualaba, réserve de Borassus, s'étendant sur 5 km de chaque côté du chemin de fer Bas-Congo-Katanga, prolongement du chemin de fer du Benguela.
- 9 à 13. *Ord. P.O. n° 69/Agri du 31 octobre 1929.* — Districts de Stanleyville et de Buta, 500 m de part et d'autre de la route Stanleyville-Buta.
9. Du km 35,800 au km 38,800.
10. Du km 193,250 au km 194,900.
11. Du km 248,500 (rivière Tele) au km 249,500.
12. Du km 284,250 au km 286,500.
13. Du km 295,600 au km 297,400.
14. *Ord. P.O. n° 9/Agri du 26 janvier 1931.* — District du Kibali-Ituri, près du lac Albert, aux environs de Kwadruma.
15. *Ord. P.O. n° 24 du 11 avril 1931.* — District de Stanleyville, 100 m de part et d'autre de la route Stanleyville-Buta, du km 11 au km 12.
16. *Ord. C.K. n° 138 du 18 août 1931.* — District du Bas-Congo, dans la région Kimpoko-Maluku le long du fleuve Congo.

- 17 à 24. *Ord. P.O. n° 42 du 19 août 1931.* — District du Kibali-Ituri, le long de la route Epulu-Irumu par Mambase, de part et d'autre sur une profondeur égale à leur développement à front de route.
17. Du km 173 au km 171.
 18. Du km 166 au km 156,5.
 19. Du km 144 au km 142.
 20. Du km 130 au km 124.
 21. Du km 86 au km 85.
 22. Du km 81 au km 80.
 23. Du km 69,500 au km 68.
 24. Du km 57 au km 55.
- 25 à 40. *Ord. P.O. n° 43 du 19 août 1931.* — District de Stanleyville, le long de la route Stanleyville-Avakubi, de part et d'autre de la route, sur une profondeur égale à leur développement à front de route, sauf pour les réserves n°s 27 et 28, qui s'étendent sur 3 km à l'Est et 1 km à l'Ouest de la route :
25. Du km 64 au km 65,500.
 26. Du km 131 au km 132.
 27. Du km 132 au km 134.
 28. 300 m avant et après le pont du km 145.
 29. Du pont situé près du km 159 jusqu'au km 160.
 30. Du km 171 au km 172,500.
 31. Du km 186 au km 187.
 32. Du km 196,500 au km 199.
 33. Du km 212 au km 212,500.
 34. Du km 214 au km 217.
 35. Du km 231,500 au km 232,500.
 36. Du km 262 au km 267,500.
 37. Du km 274,500 au km 275,500.
 38. Du km 279,500 au km 280,500.
 39. Du km 307 au km 308,500.
 40. Du km 310,500 au km 311,500.
- 41 à 48. *Ord. P.O. n° 45 du 20 août 1931.* — District du Kibali-Ituri, le long de la route Avakubi-Epulu et du sentier Salambongo-Penge :
41. Du km 1 au km 2, sur 1 km de part et d'autre.
 42. Du km 9 au km 12,5, sur 3 km de part et d'autre.
 43. Du km 22 au km 25, sur 3 km de part et d'autre.
 44. 100 m sur les 2 rives de la rivière Ayo et 400 m de chaque côté de la route.
 45. De 1,5 km après la rivière Ayo, 500 m après la rivière Koa, sur 4 km de part et d'autre.
 46. De 300 m avant la rivière Ahuma jusqu'à la rivière Alagose, sur 3,5 km de part et d'autre.
 47. De 800 m après le ruisseau Aywa jusqu'au ruisseau Manzaka, sur 3 km de part et d'autre.
 48. Le long du sentier Salambongo-Penge, depuis 2,5 km avant la rivière Makoya jusqu'à 200 m après, sur 1,5 km de part et d'autre.
 49. *Ord. P.O. n° 56/Agri du 29 octobre 1931.* — District de l'Uele, le long de la route Aketi-Buta, entre les km 46,5 et 49,5 (point de départ Aketi), sur 500 m à l'Ouest et jusqu'à 50 m du rail à l'Est.
 - 50 et 51. *Ord. P.O. n° 57/Agri du 29 octobre 1931.* — Districts de Stanleyville et de Buta, le long de la route Stanleyville-Buta, sur 500 m de part et d'autre :
 50. Du ruisseau Tambale au km 101.
 51. Du km 267 au km 269.
52. *Ord. P.O. n° 8/Agri du 2 février 1932.* — District du Kivu, le long du chemin de fer du Kivu, de la rivière Kavimvira à Kamanyola, sur 1.250 m de part et d'autre.
- 53 à 57. *Ord. P.O. n° 63/Agri du 5 novembre 1932.* — District du Kibali-Ituri, le long de la route Avakubi-Wamba :
53. De la bifurcation Epulu au km 339,5, sur 2 km de part et d'autre.
 54. Du km 346,5 au km 348, sur 2 km de part et d'autre.
 55. Du km 363,5 au km 364,5 sur 1 km de part et d'autre.
 56. Du km 372 au km 373,2, sur 1 km de part et d'autre.
 57. Du km 374 au km 375, sur 1 km de part et d'autre.
58. *Ord. P.O. n° 22/Agri du 9 mai 1933.* — District de Stanleyville, entre la rivière Tshopo et la route Stanleyville-Buta, vers le km 16.
59. *Ord. Kat. n° 91/Agri du 16 août 1933.* — District du Haut-Katanga, la rive gauche du Luapula sur 10 m de profondeur.
60. *Ord. G.G. n° 22/Agri du 3 mars 1935.* — District du Bas-Congo, aux environs de Léopoldville, du fleuve Congo à l'Est du rail.
61. *Ar. Stan. n° 13/Agri du 3 mai 1935.* — District de Stanleyville, la région forestière riveraine de la Tshopo au Nord de Stanleyville.
62. *Ar. Lus. n° 278 du 17 septembre 1938.* — District du Sankuru, forêt de Sangaïe.
63. *Ar. Stan. n° 33/Agri du 26 septembre 1936.* — District de Kibali-Ituri, la forêt de Djugu et environs.
64. *Ar. Cog. n° 180/Agri du 28 septembre 1936.* — District de l'Ubangi, suspend l'application des articles 1 et 2 du Décret forestier, sauf pour les indigènes non soumis à l'impôt personnel, dans les territoires de Libenge, Gemena, Banzylville et Bosobolo.
65. *Ord. G.G. n° 105/Agri du 16 novembre 1936.* — District du Kasai, dans la région de Port-Francqui, au confluent des rivières Kasai et Sankuru.
66. *Ar. Cost. n° 57/Agri du 20 novembre 1936.* — District du Maniema, forêt d'Olimba, du km 75 au km 77 de la route Kasongo-Lusangi.
67. *Ord. G.G. n° 148/Agri du 31 décembre 1936.* — District du Bas-Congo, route Lukula-Banane, du km 20,090 au km 21,500.
- 68 et 69. *Ord. G.G. n° 13/Agri du 3 février 1937.* — District du Maniema :
68. Route Kindu-Kalima, du km 4,1 au km 6.
 69. Route Kasongo-Lumuna, du km 62 au km 59,375.
70. *Ord. G.G. n° 51/Agri du 25 mars 1937.* — District du Bas-Congo au Nord de la route Lukula-Banane, entre les villages Tulumba-Tumba, Kibinongo et Kilibumbu.
- 71 à 74. *Ord. G.G. n° 52/Agri du 25 mai 1937.* — District du Kivu, dans la région d'Alimbongo, route Rutshuru-Lubero :
71. Bloc I.
 72. Bloc II.
 73. Bloc III.
 74. Bloc IV.

- 75 à 79. *Ord. G.G. n° 54/Agri du 28 mai 1937.* — District du Kivu :
75. La route Kitutu-Kama, entre les rivières Raumamba et Kisukisu.
76. La route Kindu-Shabunda, entre les rivières Musula, Elila et Palabala.
77. La route Kindu-Shabunda, du km 48 au km 53,500.
78. La route Kindu-Shabunda, à hauteur du km 65.
79. La route Kindu-Shabunda, du km 74,5 au km 78,5.
80. *Ord. G.G. n° 81/Agri du 27 juillet 1937.* — District du Kivu, réserve intégrale dans la région du mont Kahuzi.
- 81 à 84. *Ord. G.G. n° 5/Agri du 11 janvier 1938 et Ord. G.G. n° 113/Agri du 6 août 1938.* — District du Kivu, le long de la route Kalehe-Sake :
81. Réserve I.
82. Réserve II.
83. Réserve III.
84. Réserve IV.
85. *Ord. G.G. n° 6/Agri du 11 janvier 1938.* — District de l'Ubangi, dans la région de Businga, le long de la rivière Ebola.
- 86 et 87. *Ord. G.G. n° 26/Agri du 9 février 1938.* — District du Lualaba :
86. Réserve Kiabukwa.
87. Réserve Sainte-Walburge.
- 88 à 90. *Ord. G.G. n° 43/Agri du 12 mars 1938.* — District du Kasai, le long du chemin de fer Port-Francqui à Bukama :
88. Bloc A.
89. Bloc B.
90. Bloc II.
91. *Ord. G.G. n° 66/Agri du 23 avril 1938.* — District du Kwango, sur la rive gauche du Kwilu à Kikwit.
- 92 à 96. *Ord. G.G. n° 71/Agri du 16 mai 1938.* — District du Kivu, le long de la route Irumu-Beni, sur 500 m de part et d'autre :
92. Du km 93 au km 94.
93. Du km 117 au km 117,5.
94. Du km 118 au km 119.
95. Du km 130,8 au km 131,4.
96. Du km 133 au km 134,5.
97. *Ord. G.G. n° 86/Agri du 22 juin 1938.* — District du Bas-Congo, dans les environs de Léopoldville, à l'Est de la rivière Djili.
98. *Ord. G.G. n° 143/Agri du 26 octobre 1938.* — District du Kivu, dans la zone des rivières Kadubu-Mudubwe et des rivières Kadubu-Mushege.
99. *Ord. G.G. n° 180/Agri du 22 décembre 1938.* — District du Kasai, dans les environs de Port-Francqui: bloc Imambumba-Nkosh et bloc rive droite rivière Lutshuadi.
- 100 à 105. *Ord. G.G. n° 45/Agri du 22 avril 1939.* — District du Kivu :
100. Réserve de l'Ulindi, km 105 route M.G.L.
101. Réserve d'Uvira, entre la rivière Kavimvira et la route Costermansville-Uvira.
102. Réserve de la Lolemba-Ngombe.
103. Abrogée.
104. Abrogée.
105. Abrogée.
- 106 à 117. *Ord. G.G. n° 46/Agri du 22 avril 1939.* — District du Maniema :
106. Réserve de la Lupundu, du km 48 au km 49 C.F.L., sur 2,5 km de part et d'autre du rail.
107. Réserve du km 102 au km 104 C.F.L., sur 3 km à l'Ouest et environ 3 km à l'Est du rail.
108. Réserve du km 108 au km 110 C.F.L., sur 3 km de part et d'autre du rail.
109. Réserve du km 188,2 au km 190 C.F.L., sur 3 km à l'Ouest du rail.
110. Réserve de la Luanduku, à l'Ouest du C.F.L., du km 6 au km 8,6.
111. Réserve du km 10 au km 11 C.F.L., sur 1 km de part et d'autre du rail.
112. Réserve du km 12 au km 15 C.F.L., sur 1 km de part et d'autre du rail.
113. Réserve de la Misabanga, du km 19 (rivière Misabanga) au km 32 (rivière Elila) de la route Kindu-Shabunda, sur 500 m de part et d'autre.
114. Réserve de la Kibuluku, du km 38 (rivière Kibuluku) au km 48 (rivière Pangi) de la route Kindu-Shabunda, sur 500 m de part et d'autre.
115. Réserve du km 60 au km 63 C.F.L., sur 3 km de part et d'autre du rail.
116. Réserve sur le versant Ouest de la rivière Lowe.
117. Réserve du km 181 au km 182,500 C.F.L., à l'Est et à l'Ouest du rail.
118. *Ar. Stan. n° 39/Agri du 7 juin 1939.* — District de l'Uele, le long des chemins de fer vicinaux de l'Uele, d'Aketi à Mungbere, de la Komba à Bondo et de Lienartville à Titule, 250 m de part et d'autre de la voie.
- 119 à 121. *Ar. Cost. n° 75/Agri du 15 septembre 1939.* — Districts du Maniema et du Kivu :
119. Réserve de la Mususamu, entre la rivière Mususamu et la route Kindu-Shabunda, du km 155 au km 157,5.
120. Réserve de la Luholu, entre les rivières Luholu et Doluma.
121. Réserve du mont Bulagiza, du km 7,4 au km 14,5 de la route Kalungu-Numbi, sur 300 m de profondeur au Nord de cette route et jusqu'à la ligne des crêtes dites du Bulagiza, au Sud.
122. *Ord. G.G. n° 121/Agri du 25 novembre 1939.* — District de Stanleyville, suspend l'application des articles 1 et 2 du décret forestier dans la forêt de Yangambi.
- 123 et 124. *Ord. G.G. n° 26/Agri du 11 mars 1940.* — District du Kasai, réserve de Kapongo et de Makumbi.
- 125 et 126. *Ord. G.G. n° 36/Agri du 27 mars 1940.* — District du Lualaba :
125. Réserve de Kaniama, du km 320 au km 333,8 du chemin de fer B.C.K. de chaque côté du rail.
126. Réserve de Mwadi Kayembe, du km 353 au km 343,5 du chemin de fer B.C.K., de chaque côté du rail.
127. *Ord. G.G. n° 116/Agri du 13 juin 1940.* — District du Bas-Congo, réserve du bassin de la rivière Luké, à l'Est du chemin de fer du Mayumbe.
128. *Ord. G.G. n° 146/Agri du 24 mars 1941.* — District du Kivu, réserves intégrales dans le Nord et au centre de l'île Idjwi et dans certains îlots voisins.

- 129 à 132. *Ord. G.G. n° 259/Agri du 9 juin 1941.* — District du Kivu :
129. Réserve du mont Mikelo, du km 299,8 au km 314,9 de la route Costermansville-Kama, au Nord jusqu'à la rivière Elila, au Sud jusqu'à la rivière Simlambi.
130. Réserve Kalambo, du km 38 au km 39,8 de la route Kama-Shabunda, à l'Est jusqu'à la rivière Kalamba, à l'Ouest jusqu'au confluent des rivières Kamambalu et Luzezwe.
131. Réserve Mukanga, du km 72,4 au km 76 de la route Kama-Shabunda, à l'Est jusqu'au confluent des rivières Kintomu et Panike, à l'Ouest jusqu'au confluent des rivières Kamatimbili et Kandindi.
132. Réserve de l'Entre-Mutala-Kakumba, du km 87,1 au km 88,8, à l'Est de la route Kama-Shabunda, jusqu'à la rivière Kamukinga.
133. *Ord. G.G. n° 260/Agri du 9 juin 1941.* — District du Haut-Katanga, réserve de Welgelegen, du km 201 au km 209 du chemin de fer du Katanga, à l'Est du rail.
- 134 et 135. *Ord. G.G. n° 305/Agri du 30 juin 1941.* — District du Kivu :
134. Réserve de l'Abaliose, du km 4 au km 8 de la route Watalinga, sur 1 km de part et d'autre.
135. Réserve des fougères arborescentes, du km 266,490 au km 268,040 de la route Lubero-Rutshuru, sur 300 m de part et d'autre.
- 136 et 137. *Ord. n° 513/Agri du 2 décembre 1941.* — District du Lualaba :
136. Réserve située entre la route Jadotville-Élisabethville et la rivière Panda.
137. Réserve située au km 66 de la route Jadotville-Mwadingusha.
138. *Ord. G.G. n° 210/Agri du 17 juillet 1942.* — District du lac Léopold II, une bande de 5 km de large le long du fleuve Congo, entre l'embouchure du Kwa et Yumbi.
139. *Ord. G.G. n° 228/Agri du 1^{er} août 1942.* — District du Maniema, réserve de l'Entre-Lualaba-Kasuku.
140. *Ar. Stan. n° 2/Agri du 4 janvier 1943.* — District de l'Uele, réserve dite de la rivière Pafo, le long de la route Watsa-Faradje, du km 484,5 au km 485,3, sur 620 m à l'Est et 640 m à l'Ouest.
141. *Ord. G.G. n° 212/Agri du 10 juillet 1943.* — District de l'Uele, réserve de Karukwata.
142. *Ord. G.G. n° 314/Agri du 9 septembre 1943.* — District de Stanleyville, réserve dite de la Boucle de la Tshopo.
- 143 et 144. *Ord. G.G. n° 361/Agri du 12 octobre 1943.* — District du Lualaba :
143. Réserve de Kiala, le long du rail Tenke-Dilolo, du km 113 au km 120.
144. Réserve de la Lufupa, au Nord du rail Tenke-Dilolo, du km 171,8 au pont de la rivière Lufupa, entre km 185 et 186.
145. *Ar. Lus. n° 167/Agri du 4 novembre 1943.* — Districts du Sankuru et du Kasai, suspend l'application des articles 1 et 2 du décret forestier dans une bande de 40 km de part et d'autre du rail, dans les territoires de Kanda-Kanda, Dibaya et Luisa.
146. *Ar. Lus. n° 206/Agri du 31 décembre 1943.* — District du Kasai, suspend l'application des articles 1 et 2 du décret forestier dans une bande de 40 km de part et d'autre du rail, dans le territoire de Luluabourg. Les arrêtés 145 et 146 ont été abrogés et remplacés par *Ar. Lus. n° 189/Agri du 12 juin 1946.*
- 145 et 146. *Ar. Lus. n° 189/Agri du 12 juin 1946.* — Sur l'exploitation des forêts domaniales en territoires de Kanda-Kanda, Dibaya, Luisa, Luluabourg et Dembia.
147. *Ord. G.G. n° 374/Agri du 16 décembre 1944,* créant la réserve forestière Olimba II en territoire de Kasongo.
148. *Ord. G.G. n° 36/Agri du 16 février 1945,* créant la réserve forestière dite « Réserve forestière de Lubumbashi », province d'Élisabethville.
- 149 et 150. *Ord. G.G. n° 53/Agri du 14 février 1946,* créant 2 réserves forestières en territoire de Kibombo (Maniema) :
149. Réserve du km 28 : 2 bandes de terrain d'une largeur de 1.000 m chacune au Nord et au Sud de la route Kibombo (rive) à Utanga.
150. Réserve de la Nyombe : 2 bandes de terrain d'une largeur de 1.000 m chacune à l'Est et à l'Ouest de la route Kibombo-Kindu-Port-Empain, à hauteur des bornes km 124 et 125.
- 151 et 152. *Ord. G.G. n° 84/Agri du 20 mars 1946.* — Province de Lusambo, créant la réserve forestière de Patambamba, en territoire des Bakuba, et la réserve forestière de Mukomena, en territoire de Kabinda.
153. *Ord. G.G. n° 136/Agri du 17 mai 1946,* créant la réserve forestière de la Liki, en territoire de Libenge.
154. *Ord. G.G. n° 298/Agri du 5 octobre 1946,* créant une réserve forestière dans le bassin de la Kokosi et de la Mvuazi (Bas-Congo).
155. *Ar. Stan. n° 106/Agri du 17 octobre 1946,* suspend l'application des dispositions du 2^e alinéa de l'article premier du décret forestier dans les territoires d'Irumu, Djugu, Mahagi et Faradje (District du Kibali-Ituri).
156. *Ar. Léo. n° 8/Agri du 7 janvier 1947,* suspend l'application de l'article premier du décret forestier dans les Districts du Bas-Congo et du Moyen-Congo, en ce qui concerne le bois d'œuvre et de construction destiné à la vente.
157. *Ord. G.G. n° 31/Agri du 28 février 1947,* créant une réserve intégrale de flore dans le bassin de la rivière Luhule, en territoire de Beni (Kivu).
158. *Ord. G.G. n° 74/Agri du 28 février 1947 et n° 318/Agri du 14 octobre 1947,* créant une réserve intégrale zoologique et forestière dans la région des monts Homas, en territoire d'Irumu.
159. *Ar. Lus. n° 120/Agri du 17 mars 1947.* — Protection de la forêt dans une bande de 40 km le long des rivières Kasai et Sankuru, en territoires de Luebo, Basongo, Mwoka, Lusambo, Lufebu, Dimbelenge, Lodja, Kole, Dekese.

ANNEXE 2.

LISTE CHRONOLOGIQUE DES RÉSERVES DE CHASSE EXISTANT À LA DATE DU 31 DÉCEMBRE 1947.

1. *Ord. n° 33/Agri du 9 octobre 1930.* — Interdiction de la chasse au *Damaliscus lunatus* et au *Onotragus smithemani* dans le territoire de Sakania (Province d'Elisabethville).
2. *Ord. n° 6/Agri du 27 janvier 1932.* — Interdiction de la chasse à l'Hippopotame sur une section du fleuve Lualaba (Province de Stanleyville).
3. *Ord. n° 23/Agri du 14 mai 1932.* — Interdiction totale de la chasse, y compris la capture des Éléphants, dans une région à l'Est de Dungu (Province de Stanleyville).
4. *Ord. n° 54/Agri du 5 octobre 1932.* — Interdiction de la chasse à l'Hippopotame sur la section du fleuve Lualaba comprise entre le 5^e parallèle et Kindu (Province de Costermansville).
5. *Ord. n° 56/Agri du 5 octobre 1932.* — Interdiction de la chasse à l'Hippopotame sur deux sections de la rivière Lomami (Province de Costermansville).
6. *Ord. n° 64/Agri du 28 novembre 1932.* — Réserve générale de chasse dans une région au Sud de Buta (Province de Stanleyville).
7. *Ord. n° 236/Agri du 6 décembre 1932.* — Interdiction de la chasse à l'Hippopotame sur la rive gauche de la section de la rivière Lomami comprise entre le 5^e parallèle et le confluent de la rivière Luvia (Province de Lusambo).
8. *Ar. n° 39/Agri du 26 septembre 1935.* — Réserve générale de chasse dans une région du district de Maniema (Province de Costermansville).
9. *Ar. n° 71/Agri du 1^{er} février 1936.* — Interdiction de la chasse à l'Hippopotame dans toute la Province de Coquilhatville.
10. *Ord. n° 141/Agri du 17 décembre 1936.* — Réserve partielle de chasse dans la partie du territoire de Tshofa située à l'Est de la rivière Lomami (Province de Lusambo).
11. *Ar. n° 57/Agri du 2 novembre 1937.* — Réserve partielle de chasse. Interdiction de la chasse aux Hippopotames et aux oiseaux aquatiques vivant dans les eaux ou dans un rayon de 5 km autour des Mokoto (Province de Costermansville).
12. *Ar. n° 361/Agri du 1^{er} septembre 1938.* — Réserve partielle de chasse. Interdiction de la chasse à l'Hippopotame, aux Buffles et aux Antilopes, chaque année, depuis le 1^{er} avril jusqu'au 30 novembre inclus, dans la région ouest du territoire des Bayaka (Province de Léopoldville).
13. *Ar. n° 426/Agri du 17 novembre 1938.* — Interdiction de la chasse à l'Antilope-cheval dans toute la Province de Lusambo.
14. *Ord. n° 156/Agri du 1^{er} décembre 1938.* — Réserve générale de chasse dans la région sud-ouest de Lubero. Ordonnance abrogeant Ord. n° 40/Agri du 2 avril 1937 (Province de Stanleyville).
15. *Ord. n° 170/Agri du 10 décembre 1938.* — Réserve générale de chasse dans une partie du district du Kibali-Ituri (Province de Stanleyville).
16. *Ord. n° 5/Agri du 23 janvier 1939.* — Réserve partielle de chasse dans la région située au Nord et à l'Ouest du Parc National Albert (Province de Costermansville).
17. *Ar. n° 75/Agri du 15 mai 1939.* — Interdiction de la chasse à l'Antilope-rouanne dans toute la province de Coquilhatville.
18. *Ar. n° 52/Agri du 17 juillet 1939.* — Réserve générale de chasse dans une partie du territoire de Dungu et du territoire de Faradje (Province de Stanleyville).
19. *Ar. n° 80/Agri du 21 septembre 1939.* — Interdiction de la chasse à l'Antilope-cheval dans toute la Province de Costermansville.
20. *Ord. n° 33/Agri du 22 septembre 1939.* — Interdiction totale de la chasse et de la capture de l'Antilope-cheval ou rouanne dans le territoire du Ruanda-Urundi.
21. *Ord. n° 243/Agri du 14 octobre 1939.* — Réserve générale de chasse dans une région délimitée du territoire de Luisa (Province de Lusambo).
- 22 et 23. *Ar. n° 80/Agri du 17 novembre 1939.* — Deux réserves générales de chasse dans le district du Haut-Katanga. Revise Ord. n° 75/Agri du 18 août 1932, modifiée par Ord. n° 116/Agri du 13 décembre 1932.
22. Réserve de Sampwe (Province d'Elisabethville).
23. Réserve des Kundelungu (Province d'Elisabethville).
24. *Ar. Léo. n° 204/Agri du 14 juin 1940.* — Réserve partielle de chasse dans certaines circonscriptions indigènes du Moyen-Kwili (Province de Léopoldville).
25. *Ar. Léo. n° 205/Agri du 14 juin 1940.* — Réserve partielle de chasse dans le territoire d'Idiofa et une partie du territoire des Bapende (Province de Léopoldville).
26. *Ar. Lus. n° 21/Agri du 29 janvier 1943.* — Réserve partielle de chasse du Bubale de Lichtenstein dans les territoires de Kabinda et de Tshofa (Province de Lusambo).
27. *Ar. Lus. n° 180/Agri du 21 novembre 1943.* — Réserve partielle de chasse. Interdiction de la chasse au Buffle noir dans toute la province de Lusambo.
28. *Ar. E/ville n° 53/Agri du 16 mars 1944.* — Interdiction de la chasse à l'Hippopotame dans le territoire de Sakania (Province d'Elisabethville).
- 29 et 30. *Ar. Léo. n° 414/Agri du 3 juillet 1944.* — Interdiction de la chasse à l'Hippopotame dans certains territoires le long des rivières Kwa, Kasai, Fimi et Lukenie. Cet arrêté abroge l'Ord. n° 147/Agri du 8 juillet 1932 (Province de Léopoldville).
31. *Ar. Lus. n° 248/Agri du 30 septembre 1944.* — Interdiction de la chasse à l'Hippopotame dans les anciens territoires Bashilele, Katsha-Lubue, Bakuba et Luebo. Abroge Ord. n° 123/Agri du 7 juin 1932 (Province de Lusambo).
32. *Ar. n° 24/Agri du 23 janvier 1945.* — Réserve partielle de chasse. Interdiction de la chasse au moyen d'armes à feu dans une partie du territoire de Kanda-Kanda (Province de Lusambo).

33. *Ar. Léo. n° 453/Agri du 7 mai 1946.* — Réserve partielle de chasse. Interdiction de la chasse ou de la capture de l'Antilope chevaline ou rouanne dans le district du Kwango (Province de Léopoldville).
34. *Ar. Stan. n° 73/Agri du 13 juillet 1946.* — Réserve à Éléphants. Modifie les limites est et sud de la réserve, dans le district de l'Uele. Modifie Ord. n° 95/Agri du 28 décembre 1945, qui abrogeait Ord. n° 57/Agri du 5 octobre 1932 (Province de Stanleyville).
35. *Ar. Cost. n° 294/Agri du 23 octobre 1946.* — Réserve partielle de chasse dans le territoire de la Rutshuru. Abroge Ar. n° 53 du 16 mai 1939 (Province de Costermansville).
36. *Ar. Lus. n° 30/Agri du 22 janvier 1947.* — Réserve partielle de chasse. Interdiction de la chasse du *Synclerus Caffer Symsoni* dans la Province de Lusambo.

ANNEXE 3.

LISTE CHRONOLOGIQUE DES RÉSERVES DE PÊCHE
EXISTANT À LA DATE DU 31 DÉCEMBRE 1947.

1. *Ar. E/ville du 21 janvier 1938.* — Interdiction de pêche et de l'emploi de certains engins ou modes de pêche dans les rivières Kafubu et Luiswihi et leurs affluents en territoire d'Élisabethville (Province d'Élisabethville).
2. *Ar. E/ville n° 30/Agri du 30 juin 1938.* — Interdiction partielle de pêche dans la Luapula, le Moéro et leurs affluents (Province d'Élisabethville).
3. *Ord. Lus. n° 243/Agri du 14 octobre 1939.* — Interdiction totale de pêche dans une région délimitée du territoire de Luisa (Province de Lusambo).
4. *Ord. Cost. n° 41/Agri du 9 avril 1940.* — Interdiction partielle de pêche dans les eaux du lac Kivu (Province de Costermansville).
5. *Ar. Léo. n° 190/Agri du 12 juin 1941.* — Interdiction partielle de pêche dans les territoires faisant partie du bassin hydrographique de la rivière Kasai (Province de Léopoldville).
6. *Ar. E/ville n° 113/Agri du 7 septembre 1943.* — Interdiction partielle de pêche dans le Lualaba, ses affluents et les lacs compris dans son bassin (Province d'Élisabethville).
7. *Ar. E/ville n° 148/Agri du 14 décembre 1943.* — Interdiction partielle de pêche dans toute la longueur des chenaux « Ndala » à Nyonga et « Komeshia » à Numbi, chenaux reliant le lac Upemba au fleuve Lualaba (Province d'Élisabethville).
8. *Ar. Léo. n° 804/Agri du 16 décembre 1944.* — Interdiction partielle de pêche dans les eaux du Stanley-Pool (Province de Léopoldville).
9. *Ar. Lus. n° 348/Agri du 29 décembre 1944.* — Interdiction totale de pêche dans une portion du lac Munkamba (Province de Lusambo).
10. *Ar. Cost. n° 135/Agri du 29 décembre 1944.* — Interdiction partielle de pêche dans les lacs Mokoto et la rivière Mwezo (Province de Costermansville).
11. *Ar. E/ville n° 30/Agri du 30 mars 1945.* — Interdiction partielle de pêche dans le cours de la rivière Musonoï à Kolwezi (Province d'Élisabethville).
12. *Ar. E/ville n° 68/Agri du 13 juillet 1945.* — Protection de la faune ichtyologique dans les eaux du Katanga, introduction de poissons voraces et de poissons ou d'œufs de poissons étrangers à la faune des eaux de la Province d'Élisabethville.
13. *Ar. Lus. n° 290/Agri du 2 août 1945.* — Interdiction de pêche dans le lac Kilushi, en territoire de Kabinda (Province de Lusambo).
14. *Ar. Cog. n° 147/Agri du 26 août 1946.* — Interdiction partielle de pêche dans toute la Province de Coquilhatville.
15. *Ar. Stan. n° 118/Agri du 3 décembre 1946.* — Interdiction partielle de pêche dans le lac Albert : 1) entre Kasenyi (pier) et la presqu'île de Mahagi; 2) au Sud de Kasenyi (pier) et au Nord de la presqu'île de Mahagi (Province de Stanleyville).
16. *Ar. Stan. n° 119/Agri du 3 décembre 1946.* — Interdiction totale de pêche au lac Albert, dans les eaux de la baie de Sobago et de la baie de Mokoga (Province de Stanleyville).

Bruxelles, décembre 1947.